



NATIONS UNIES

E/NL. 1957/84
19 août 1957
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Communiqués par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

EXTRAIT DE LA GAZETTE FEDERALE, 1ère PARTIE, No 46

PUBLIEE A BONN LE 17 OCTOBRE 1956

Règlement du 8 octobre 1956 relatif aux bons de commande de stupéfiants

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur le trafic des stupéfiants (loi sur l'opium) du 10 décembre 1929 (Reichsgesetzbl., I, page 215), modifiée par les lois du 22 mai 1933 et du 9 janvier 1934 (Reichsgesetzbl., I, page 287 et Reichsgesetzbl., I, page 22) et en vertu de l'article 11, paragraphe 4, de la loi sur l'expulsion hors du Reich du 23 mars 1934 (Reichsgesetzbl., I, page 213) ainsi que du sixième décret portant application à de nouvelles substances des dispositions de la loi sur l'opium du 12 juin 1941 (Reichsgesetzbl., I, page 328),

Le Ministre fédéral de l'intérieur,
et, en vertu de l'article 12 de la loi sur l'opium, le Gouvernement fédéral,
vu l'article 129 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,
avec l'assentiment du Bundesrat, décrètent ce qui suit:

Article premier

- 1) Quiconque désire se rendre acquéreur de substances ou de préparations dont la délivrance est subordonnée à la présentation de bons de commande doit adresser sur la formule prescrite une demande à cet effet à l'Office fédéral de la santé (Service de l'opium).
- 2) Ladite formule se compose d'une partie réservée à la demande et d'un bon imprimé. A chaque formule est joint un feuillet destiné aux observations à formuler par le requérant. Par son format, sa teneur et la disposition du texte, la formule ressemble au modèle ci-annexé.
- 3) Les formules seront délivrées par carnets.
- 4) L'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) réglementera l'impression et la délivrance de ces carnets de bons.

Article 2

- 1) Quiconque fait la demande d'un bon de commande doit apposer un timbre à son nom ou au nom de l'entreprise à laquelle il appartient aussi bien sur la demande que sur le volet constituant le bon et il doit y ajouter en double les indications suivantes:

- a) nom du fournisseur,
 - b) nature et quantité des stupéfiants dont il désire se rendre acquéreur,
 - c) Stocks existants à la date de la demande si celle-ci est déposée par un dispensaire ou un vétérinaire,
 - d) date de la demande,
 - e) domicile du requérant et sa signature ou celle de son représentant.
- 2) Il est interdit d'indiquer plus d'un seul fournisseur par formule.
- 3) Le requérant doit adresser directement la formule à l'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) sans détacher la demande du bon.

Article 3

- 1) Le requérant doit verser un droit de 50 pfennigs pour l'instruction de sa demande.
- 2) Le droit est exigible lors de l'acquisition du carnet de bons. Indépendamment de ce droit, le requérant doit acquitter les frais entraînés par la confection et l'expédition du carnet de bons.

Article 4

- 1) Lorsqu'il fait droit à une demande de bon de commande l'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) appose son timbre et un numéro d'ordre sur le bon, y ajoute la date de l'autorisation et transmet le bon au fournisseur désigné par le requérant. L'Office fédéral de la santé doit inscrire sur le bon de commande toutes réductions ou modifications qu'il désire y apporter.
- 2) L'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) renvoie au requérant toutes les formules qui sont remplies d'une manière incomplète ou illisible.

Article 5

- 1) Le fournisseur ne doit délivrer aucun stupéfiant avant d'être en possession du bon de commande qui l'y autorise. La nature et la quantité des stupéfiants qu'il délivre doivent être celles qui sont énoncées sur le bon de commande. S'il s'agit de médicaments préparés et divisés à l'avance (spécialités pharmaceutiques) mis en vente sous conditionnement et en quantités standardisés, la teneur en substance active de la quantité autorisée doit être celle qui est énoncée sur le bon.
- 2) Les stupéfiants énoncés sur le bon de commande ne peuvent être délivrés que par le fournisseur et qu'à l'acheteur désignés sur le bon.
- 3) Le fournisseur doit inscrire la date de la livraison sur le bon de commande.
- 4) Le fournisseur ne doit apporter aucun changement aux énonciations du bon de commande; il le transmet pour modification, si besoin est, à l'Office fédéral de la santé (Service de l'opium).
- 5) Les fournisseurs doivent conserver pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'autorisation les bons dûment classés d'après leur numéro d'ordre.

Article 6

- 1) En cas d'urgence, le requérant peut demander un bon de commande de stupéfiants par téléphone, téléscripteur ou télégramme. En pareil cas, l'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) remplit la formule appropriée et adresse le bon de commande au fournisseur.
- 2) Après avoir fait sa demande par téléphone, téléscripteur ou télégramme, le requérant doit adresser sans retard à l'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) deux formules sur lesquelles il portera seulement, outre son nom et son domicile ainsi que le nom du fournisseur, la mention "droits dus pour demande transmise par téléphone (par téléscripteur ou télégramme)".

Article 7

Les formules prescrites à ce jour pourront être encore utilisées pendant une période de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement. En pareils cas, il y aura lieu de joindre 50 pfennigs en timbres à chaque demande.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur six semaines après sa promulgation. D'autre part, les règlements du 20 février 1935 (Reichsgesetzbl., I, page 208) et du 31 août 1939 (Reichsgesetzbl., I, page 1560) relatifs aux bons de commande de stupéfiants cesseront d'être applicables.

Article 9

Le présent règlement sera également applicable au Land de Berlin à condition d'être mis en vigueur dans ce Land.

Bonn, 8 octobre 1956.

Le Chancelier fédéral adjoint

Blücher

Le Ministre fédéral de l'intérieur

Dr. Schröder

Bon de commande

L'acheteur dont le nom est indiqué ci-après est autorisé à recevoir, et l'entreprise dont le nom est indiqué ci-après est autorisée à fournir les stupéfiants indiqués ci-dessous

Série A
carnet
02424
feuillet
11

Indication
de l'autorisation
du Service fédéral
de l'opium

A laisser
en
blanc

La délivrance n'est autorisée que si le timbre de l'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) est apposé sur le présent bon.

Nature et quantité

Stock existant

Lieu

Date de la demande

Timbre de l'acheteur

Signature de l'acheteur

La livraison a été effectué le :

Observations du fournisseur :

| <u>Formule de demande de bon de commande</u> | Série A | Indication | A laisser |
|---|---|---|-------------|
| A : L'Office fédéral de la santé (Service de l'opium) 12 Am Rhein (22b) Coblenz | carnet 02424 du feuillet 11 | de l'autorisation du Service fédéral de l'opium | en blanc |

J'ai l'honneur de demander par la présente que les produits ci-après me soient fournis par l'entreprise suivante:

Donner des indications précises concernant la nature, la quantité et la teneur en substance active des produits.
Aller à la ligne pour chaque produit.
Ecrire lisiblement. Veiller à ce que le double soit clair. Ne rien écrire au verso.

Stocks existants

Lieu

Date de la demande

Timbre de l'acheteur

Signature de l'acheteur